Conclusions

- Constater que M. Pinxten a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge au titre des articles 285 et 286 TFUE et des règles prises en application de ceux-ci;
- Prononcer, en conséquence, la sanction prévue à l'article 286, paragraphe 6, TFUE, la Cour des comptes s'en remettant à la sagesse de la Cour de justice pour en déterminer la portée;
- Condamner M. Pinxten aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Cour des comptes fait grief à M. Pinxten d'avoir:

- premièrement, fait un usage abusif des ressources de la Cour des comptes pour financer des activités sans lien ou incompatibles avec ses fonctions de Membre;
- deuxièmement, fait un usage abusif et illégal de privilèges fiscaux;
- troisièmement, fait de fausses déclarations de sinistre à l'assurance dans le cadre de prétendus accidents impliquant le véhicule de service mis à sa disposition;
- quatrièmement, exercé une activité de gérance d'une société commerciale et une activité politique intense au sein d'un parti politique alors qu'il était en fonction à la Cour des comptes;
- cinquièmement, créé une situation de conflit d'intérêts en faisant une offre de service à la responsable d'une entité auditée.

Pourvoi formé le 20 février 2019 par Lupin Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-680/14, Lupin/Commission

(Affaire C-144/19 P)

(2019/C 148/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties